Investissements Manuvie

FPG Portefeuille de placements Manuvie (PPLM)

BROCHURE EXPLICATIVE ET CONTRAT
FONDS DE PLACEMENT GARANTI PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS MANUVIE

30 AVRIL 2008

La brochure explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la « Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est le seul émetteur du contrat d'assurance FPG Portefeuille de placements Manuvie ainsi que le seul répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Ce document se compose de la Brochure explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué.

La Brochure explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat FPG Portefeuille de placements Manuvie (PPLM) établi par la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat; celui-ci est détenu en votre nom. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un vaste éventail de fonds distincts (les «fonds») appartenant à plusieurs catégories, dont marché monétaire, fonds équilibrés, titres à revenu fixe et actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans la brochure Aperçu des fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers vérifiés des fonds pour le plus récent exercice.

Le présent contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente telle qu'une rente viagère ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Le présent contrat comporte aussi des garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent soit à une date d'échéance d'un dépôt, soit sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier.

TOUTE PARTIE DE LA PRIME OU AUTRE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET PEUT PRENDRE OU PERDRE DE LA VALEUR.

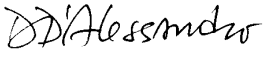

Le président et chef de la direction
Financière Manuvie
Dominic D'Alessandro

Le vice-président directeur, Gestion de patrimoine
Financière Manuvie
J. Roy Firth

Table des matières

Sommaire **6**

Déclaration relative aux renseignements personnels **8**

1. Communications **10**
1.1 Information générale 10
1.2 Comment nous donner des instructions 10
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous 10

2. Types de contrats offerts **11**
2.1 Information générale 11
2.2 Contrats non enregistrés 12
2.3 Contrats enregistrés 12

3. Dépôts **13**
3.1 Information générale 13
3.2 Comment effectuer des dépôts 14
3.3 Dépôts réguliers 14

4. Virements entre fonds **14**
4.1 Information générale 14
4.2 Virements ponctuels 14
4.3 Virements réguliers 15
4.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes 15

5. Retraits **16**
5.1 Information générale 16
5.2 Retraits ponctuels 16
5.3 Retraits réguliers 16
5.4 FERR/FRV/FRRI/FRRP – Types d'arrérages 17
5.5 Retraits sans frais 18
5.6 Frais de retrait anticipé 18
5.7 Récupération des frais ou pertes sur placement 18

6. Garanties **19**
6.1 Information générale 19
6.2 Date d'échéance 19
6.3 Garantie à l'échéance 19
6.4 Calcul de la garantie au décès 20
6.5 Les virements entre fonds et la garantie 21
6.6 Les retraits et la garantie 21
6.7 Passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR 22

7. Options de placement **23**
7.1 Information générale 23
7.2 Frais de gestion 23

7.3 Ratio de frais de gestion (RFG) 23
7.4 Valeur liquidative 24
7.5 Politiques et restrictions de placement 24
7.6 Risques liés aux placements 24
7.7 Placement des gains 25
7.8 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations 25
7.9 Contrats et faits importants 25
7.10 Dépositaire des titres en portefeuille 25
7.11 Changements importants 25

8. Évaluation 26
8.1 Valeur marchande du contrat 26
8.2 Valeur unitaire et jour d'évaluation 26
8.3 Prix de base rajusté 26

9. Frais 27
9.1 Information générale 27
9.2 Option Frais d'entrée 27
9.3 Option Frais de sortie 27
9.4 Frais de retrait anticipé 28
9.5 Récupération des frais ou pertes sur placement 28
9.6 Frais de gestion 28
9.7 Ratio de frais de gestion (rfg) 28

10. Rémunération 29
10.1 Information générale 29
10.2 Commission de vente 29
10.3 Commission sur les transferts 29
10.4 Commission de suivi 29

11. Information fiscale 29
11.1 Information générale 29
11.2 Contrats non enregistrés 29
11.3 Contrats enregistrés 30

12. Planification successorale 31
12.1 Information générale 31
12.2 Bénéficiaires 31
12.3 Contrats non enregistrés 31
12.4 Contrats enregistrés 32
12.5 Aucuns frais d'homologation 32
12.6 Protection éventuelle contre les créanciers 32

Renseignements importants 33

Dispositions du contrat FPG Portefeuille de placements Manuvie 34

Sommaire

Ci-après, un sommaire des caractéristiques du contrat FPG Portefeuille de placements Manuvie en vigueur au moment de l'impression de la présente brochure. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter aux sections correspondantes de la Brochure explicative. Les termes clés utilisés dans la Brochure explicative sont définis dans le Contrat.

	PAGE
STATUT FISCAL ■ REER, CRI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, contrat non enregistré	11 - 12
SOUSCRIPTION DU TITULAIRE ■ REER et CRI : jusqu'au 31 déc. de l'année du 71e anniversaire du titulaire ■ contrat non enregistré, FERR, FRRI, FRRP et certains FRV : jusqu'au 31 déc. de l'année du 80e anniversaire du titulaire	11
DÉPÔTS MINIMUMS ■ REER et CRI : dépôt initial de 1 000 $ (ou dépôt PAC mensuel pour les RER) ■ contrat non enregistré et Fonds Achats périodiques par sommes fixes : dépôt initial de 5 000 $ ■ FERR, FRV, FRRI et FRRP : dépôt initial de 25 000 $ ■ 500 $ par fonds par option de frais ■ réguliers : minimum 100 $/mois par prélèvement automatique sur le compte	13
VIREMENTS ENTRE FONDS ■ 5 virements gratuits par année ■ minimum 500 $ par fonds si ponctuels ou 100 $/mois si réguliers	14 - 15
RETRAITS ■ minimum 500 $ par fonds si ponctuels ou 100 $/mois si réguliers ■ option Frais de sortie : retrait de 10 % sans frais pour les REER (20 % pour les FERR/FRV/FRRI/FRRP)	16 - 18
GARANTIE À L'ÉCHÉANCE ■ 100 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la catégorie A (75 % des dépôts effectués au cours des dix dernières années – ou «dernière décennie» – du contrat) ■ 75 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la **catégorie B**	19 - 22
GARANTIE AU DÉCÈS ■ 100 % de la valeur des dépôts reçus avant le 80e anniversaire du rentier ■ 80 % de la valeur des dépôts effectués au 80e anniversaire du rentier ou par la suite	20 - 22
MISE À JOUR QUOTIDIENNE AUTOMATIQUE[MD] (POUR LA GARANTIE À L'ÉCHÉANCE SEULEMENT) ■ applicable aux fonds de la **catégorie A** lorsqu'il reste plus de 10 ans jusqu'à la date d'échéance ■ La valeur à l'échéance garantie est mise à jour quotidiennement pour les fonds de la **catégorie A** seulement; les fonds de la **catégorie B** ne bénéficient pas d'une mise à jour ■ pas d'incidence sur la garantie au décès	19 - 20
CHANGEMENTS IMPORTANTS ■ augmentation des frais de gestion, modification d'un objectif de placement fondamental, diminution de la périodicité d'évaluation d'un fonds, augmentation du coût de la garantie supérieure au plafond fixé ■ Nous vous aviserons à l'avance et vous pouvez bénéficier de certains droits.	25
FISCALITÉ ■ Vous pouvez être imposé sur le revenu/les gains des fonds ■ Les transferts, retraits, substitutions de fonds sous-jacents et fermetures de fonds entraînent des conséquences fiscales.	29 - 30

- La valeur du dépôt est réduite en proportion des retraits, ce qui réduit le montant des garanties.
- Certaines restrictions pouvant s'appliquer aux sommes immobilisées ne sont pas mentionnées ici. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

	DÉTAILS
Catégories de fonds* ■ Marché monétaire, titres à revenu fixe et actions	Aperçu des fonds et états financiers vérifiés
Ratio de frais de gestion (RFG), frais de gestion et frais d'exploitation ■ Varient selon les fonds. Le RFG se compose des frais de gestion et des frais d'exploitation. ■ Le RFG comprend toutes les charges imposées par un fonds sous-jacent.	Brochure explicative, sections 7.2 et 7.3. Aperçu des fonds et états financiers vérifiés
Option Frais d'entrée ■ Négociables; entre 0 % et 5 % ■ Les frais de souscription correspondent à la commission de vente payée	Brochure explicative, section 9
Option Frais de sortie (frais de souscription reportés (FSR)) ■ Frais de retrait décroissants; s'appliquent à l'excédent du montant des retraits sans frais ■ Fonds du marché monétaire : 4 % sur 4 ans, barème décroissant ■ Fonds d'obligations : 5 % sur 5 ans, barème décroissant ■ Fonds équilibrés, fonds d'actions et Fonds Achats périodiques par sommes fixes : 6 % sur 6 ans, barème décroissant	Brochure explicative, sections 5 et 9
Évaluation ■ Évaluation quotidienne	Brochure explicative, section 8
Information financière ■ Consultez la brochure Aperçu des fonds jointe à la Brochure explicative avant de souscrire le contrat ■ Vous pouvez consulter les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés ou en demander un exemplaire en ligne ou par courrier	Aperçu des fonds et états financiers vérifiés En ligne : www.manuvie.ca/investissements

* Les fonds placent dans des fonds communs, des fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sous-jacents. Vous n'acquérez pas des unités des fonds sous-jacents.

SAUF APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE PARTIE DE LA PRIME OU AUTRE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET PEUT PRENDRE OU PERDRE DE LA VALEUR SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DISTINCT.

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans le présent document, les termes «vous», «votre» et «vos» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes «nous», «notre», «nos» et «la Compagnie» renvoient à la Financière Manuvie.

CONSENTEMENT

En signant la Demande de souscription, vous consentez à ce que, à compter de ce jour, nous obtenions et vérifiions vos renseignements personnels, à des fins d'établissement et d'administration du contrat et selon les modalités ci-après mentionnées, auprès des :

- personnes,
- institutions financières,
- entreprises, ou
- autres parties

avec qui nous traitons, et que nous partagions ces renseignements avec elles. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquerons à nous fournir de tels renseignements. Afin de protéger vos intérêts, nous pouvons dans certaines situations obtenir et vérifier vos renseignements personnels auprès de nos sociétés affiliées et les partager avec elles.

Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie. Vous nous autorisez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) et, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise (NE), afin de vous identifier de manière distinctive lors de la collecte des renseignements afférents au contrat et de l'administration de celui-ci, notamment en matière de fiscalité.

Vous nous autorisez à conserver vos renseignements personnels dans un dossier «Placement» pendant la plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour l'industrie des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à ce que nous utilisions les renseignements personnels que nous avons recueillis afin de :

- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre Demande de souscription, établir le contrat et l'administrer, et dans ce dernier cas, même après que ledit contrat a pris fin;
- administrer les autres produits et services que nous vous fournissons;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- mener des recherches pour vous retrouver et mettre à jour les renseignements sur le contrat;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services financiers qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services offerts par la Compagnie, ses sociétés affiliées ou d'autres fournisseurs choisis.

PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voici la liste des personnes et fournisseurs de services pouvant avoir accès à vos renseignements personnels :

- nos employés et nos conseillers financiers qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- les fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services, notamment des services de traitement des données, de programmation, d'étude de marché, d'impression, de postage, de distribution et d'enquête;
- votre conseiller et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- les personnes à qui vous avez accordé l'accès; et
- les personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels.

Ces informations peuvent être transmises à des personnes, à des organismes et à des fournisseurs de service à l'extérieur du Canada et ainsi être soumises aux lois de pays étrangers.

RETRAIT DE VOTRE CONSENTEMENT

Vous pouvez nous retirer votre consentement à l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale ou, s'il y a lieu, de votre numéro d'entreprise, à des fins autres que fiscales, décrites plus haut dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Vous pouvez également nous retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont postés.

Hormis les cas énoncés ci-dessus et à moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous nous retirez effectivement votre consentement, cela peut avoir les conséquences suivantes :

- un contrat ne pourra pas être établi;
- les sommes dues ne pourront être versées conformément aux dispositions du contrat;
- nous pourrons traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation du contrat; et
- vos droits au titre du contrat, ainsi que ceux de vos ayants droit ou de vos bénéficiaires, pourraient être limités.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les appels à notre Service à la clientèle peuvent être enregistrés aux fins suivantes :

- contrôle de la qualité du service,
- vérification des renseignements, et
- formation.

Si vous ne voulez pas que vos appels soient enregistrés, vous devez communiquer avec nous par écrit et demander que nous vous répondions également par écrit.

MARCHE À SUIVRE POUR RETIRER VOTRE CONSENTEMENT

Si vous désirez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage de vos renseignements personnels, vous devez communiquer avec nous en appelant notre service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843), ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet de nos politiques de confidentialité ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels, Investissements Manuvie, 500 King Street N, 500-2-B, C. P 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

1. Communications

1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Dans la présente Brochure explicative, «vous», «votre» et «vos» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; «nous», «notre», «nos» et la «Compagnie» renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie). Le «contrat» désigne le FPG Portefeuille de placements Manuvie (PPLM). Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) a été constituée en société en juin 1887 par une Loi du Parlement du Canada. Le siège social de la division canadienne de la Financière Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat. Le montant que vous déposez est théoriquement investi dans des unités de fonds, bien que le contrat puisse indiquer que vous acquérez ces unités. C'est la façon dont la valeur du contrat est déterminée, mais vous ne possédez pas légalement les unités puisque c'est la Compagnie qui, en vertu de la loi, est tenue d'en être propriétaire. N'oubliez pas ce détail lorsque vous lisez la documentation du contrat.

Il a été décidé, par souci de simplicité, de n'utiliser que le genre masculin pour désigner des personnes (p. ex. «le titulaire»), mais il désigne aussi bien des hommes que des femmes.

Dans la présente Brochure explicative, nous employons occasionnellement l'expression «selon nos règles administratives alors en vigueur». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de la Compagnie et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

1.2 COMMENT NOUS DONNER DES INSTRUCTIONS

Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Financière Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.

En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner, en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone, une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations. Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat. Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois fédérales ou provinciales régissant le contrat, ou contraires à nos procédures administratives.

1.3 LA CORRESPONDANCE QUE VOUS RECEVREZ DE NOUS

L'expression «nous vous aviserons» signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Veuillez nous aviser de tout changement d'adresse. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.

Nous vous enverrons :

- des confirmations de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat,
- des relevés du contrat, au moins une fois l'an,
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers vérifiés,
- sur demande, des états financiers semestriels.

Les états financiers annuels vérifiés et semestriels non vérifiés sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.manuvie.ca/investissements).

2. Types de contrats offerts

2.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Vous pouvez souscrire un contrat enregistré ou non enregistré. Les contrats enregistrés peuvent prendre diverses formes : régime enregistré d'épargne-retraite (REER), REER de conjoint, compte de retraite immobilisé ou REER immobilisé (CRI), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint, fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) et tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite. Vous n'aurez peut-être pas accès à toutes les formes de contrats enregistrés; cela dépendra de la provenance du dépôt initial ainsi que des lois de la province où vous souscrirez le contrat.

L'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un contrat et en être titulaire varie en fonction du type de contrat choisi. Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, tel que prévu à l'échéance et à moins d'avis contraire de votre part, le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère assortie d'une période garantie de 10 ans, dont vous serez le titulaire. Les dispositions du contrat de rente vous seront communiquées à ce moment.

TYPE DE CONTRAT	ÂGE MAXIMUM À LA SOUSCRIPTION	ÂGE MAXIMUM POUR ÊTRE TITULAIRE DU CONTRAT
NON ENREGISTRÉ	■ jusqu'au 31 déc. de l'année du 80e anniversaire du rentier	■ jusqu'au 31 déc. de l'année du 100e anniversaire du rentier
ENREGISTRÉ*		
• REER/CRI	■ Jusqu'au 31 déc. de l'année du 71e anniversaire du titulaire	■ Jusqu'au 31 déc. de l'année du 71e anniversaire du titulaire (mais deviendra un FERR/FRV)
• FERR/FRRI/FRRP	■ Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80e anniversaire du titulaire	■ Pas d'âge limite
• FRV	■ Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80e anniversaire du titulaire (dans certaines provinces)**	■ Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80e anniversaire du titulaire (dans certaines provinces)

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

** Dans les provinces où les FRV doivent être transformés en contrat de rente à l'âge de 80 ans, l'âge maximum à la souscription est 65 ans.

2.1.1 Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, à moins d'avis contraire, ***le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère assorti d'une période garantie de 10 ans dont vous serez le titulaire.***

CONDITIONS DE LA RENTE

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à l'article 1(e)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la Loi) dans le cas des contrats enregistrés. Les dispositions s'appliquant aux contrats enregistrés sont décrites à l'article 11 – Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.

- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à l'article 11.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

Le tableau suivant indique le montant des arrérages minimum par tranche de 10 000 $ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 $
55	166,67 $
60	181,82 $
65	200,00 $
70	222,22 $
75	250,00 $
80	285,71 $
85	333,33 $
90	400,00 $
95	500,00 $
100	666,67 $

2.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Un contrat non enregistré peut être souscrit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou d'une société, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables. Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.

Il se peut que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert.

Vous ne pouvez emprunter directement sur le contrat PPLM non enregistré. Vous pouvez affecter le contrat non enregistré à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'une prestation de décès. La cession de ce contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

2.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

Si le contrat est enregistré, vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat. Vous ne pouvez pas affecter le contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers.

2.3.1 RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Vous pouvez être titulaire d'un REER PPLM et effectuer des placements dans ce régime jusqu'à la date limite prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (cette date limite étant actuellement le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans). À cette date, vous devez convertir le REER

i) en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou, si vous avez des fonds immobilisés, en un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite, selon le cas;

ii) en une rente immédiate; ou

iii) en effectuant un retrait en espèces (si vous avez un CRI, vous ne pouvez en toucher le produit en espèces).

À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est en vigueur à la date d'échéance prescrite pour les REER nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI, nous le modifierons et il deviendra alors un contrat FRV, FRRI ou FRRP ou un autre contrat immobilisé, selon la loi provinciale applicable.

2.3.2 REER/FERR DE CONJOINT

Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous en êtes à la fois le titulaire et le rentier. Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint sera un FERR de conjoint.

2.3.3 FONDS DE REVENU VIAGER (FRV), FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI) ET FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT (FRRP)

Vous pouvez souscrire un FRV, un FRRI ou un FRRP au moyen de fonds provenant de régimes d'épargne enregistrés immobilisés. Les FRV et les FRRI sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

Les FRV, les FRRI et les FRRP peuvent être établis aux âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.

Les droits du conjoint prévus par la législation des régimes de retraite sont préservés lorsque des droits à retraite immobilisés sont transférés à un FRV, un FRRI ou un FRRP. Certaines lois provinciales exigent le consentement ou la renonciation du conjoint avant que des sommes puissent être transférées à un FRV, un FRRI ou un FRRP.

Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde des fonds avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans. Par contre, vous pouvez conserver un FRRI et un FRRP (ainsi qu'un FRV, selon certaines lois sur les régimes de retraite) toute votre vie.

Le contrat FRV, FRRI ou FRRP sera enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* régissant les FERR. Vous êtes le titulaire et le rentier du contrat.

3. Dépôts

3.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Pour établir un contrat, vous devez effectuer le dépôt minimum indiqué ci-dessous. La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt.

MINIMUMS		
Dépôt initial	RER	1 000 $ ou dépôt PAC mensuel
	CRI	1 000 $
	Contrat non enregistré	5 000 $
	FRR, FRV, FRRI ou FRRP	25 000 $
	Fonds Achats périodiques par sommes fixes	5 000 $
Minimum par fonds	Tous les statuts fiscaux	500 $ / fonds / option de frais
Dépôts subséquents	Tous les statuts fiscaux	500 $ / fonds / option de frais
	Fonds Achats périodiques par sommes fixes	5 000 $
Dépôts PAC	Tous les statuts fiscaux	100 $ / fonds / option de frais

Au moment d'effectuer un dépôt, vous avez deux options de frais. Consultez la section 9 pour plus de détails.

Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts dans un ou plusieurs fonds, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire.

Nous avons le droit d'exiger que le rentier fournisse une preuve médicale de son état de santé, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et de refuser des dépôts si la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.

3.2 COMMENT EFFECTUER DES DÉPÔTS

Vous pouvez à tout moment effectuer des dépôts dans le contrat Manuvie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Chaque dépôt est affecté à l'acquisition d'unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements au sujet du jour d'évaluation d'un dépôt, consultez la section 8.2, Valeur unitaire et jour d'évaluation.

Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de la Financière Manuvie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Si notre demande de paiement n'est pas honorée, parce que votre compte bancaire ne contient pas les fonds nécessaires, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses. Nous nous réservons également le droit d'effectuer une seconde tentative de retrait sur votre compte bancaire.

3.3 DÉPÔTS RÉGULIERS (PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES SUR LE COMPTE)

Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.

Vous pouvez effectuer des dépôts réguliers dans le contrat n'importe quel jour du mois, du 1er au 28, ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois». Nous effectuons alors des retraits réguliers directement de votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux dépôts réguliers ou d'affecter les dépôts réguliers à un fonds similaire. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

L'option Dépôts réguliers n'est pas offerte pour les contrats CRI, RER immobilisé, FERR, FRV, FRRI et FRRP.

---

4. Virements entre fonds

4.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Vous pouvez demander des virements ponctuels ou réguliers entre fonds. Les virements entre fonds peuvent être effectués entre fonds assortis de la même option de frais (c.-à-d., de fonds avec frais d'entrée à fonds avec frais d'entrée, ou, de fonds avec frais de sortie à fonds avec frais de sortie). Les virements entre fonds de la même catégorie et assortis de la même option de frais n'ont pas d'incidence sur les garanties. Quand vous effectuez des virements entre fonds, ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

Un virement entre fonds assortis d'une option de frais différente peut entraîner l'imposition de frais d'acquisition et de frais de rachat. Par exemple, un virement d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais d'entrée occasionnera d'abord des frais de rachat des unités du fonds avec frais de sortie et ensuite des frais d'acquisition des unités du fonds avec frais d'entrée. Les virements peuvent aussi avoir une incidence sur les garanties. Les virements entre fonds peuvent donner lieu à un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Options de frais.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4.2 VIREMENTS PONCTUELS

Nous permettons actuellement cinq virements sans frais par an, après quoi des frais peuvent s'appliquer. Un virement d'une catégorie de fonds à l'autre (d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B ou inversement) est traité comme un retrait d'un fonds et un dépôt dans le nouveau fonds, et nous modifierons la garantie à l'échéance en conséquence.

Le virement n'a pas d'incidence sur la garantie au décès. **Vous devez bien réfléchir avant de demander un transfert d'un fonds de la catégorie A un fonds de la catégorie B, car celui-ci peut réduire la garantie à l'échéance.**

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités affectées aux fonds du contrat) si vous demandez plus de cinq virements par an ou si vous nous demandez de retirer ou de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt au fonds.

Les frais applicables seront déduits du montant du virement. Nous nous réservons le droit de modifier les frais décrits ci-dessus et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent. Ces frais ne dépasseront toutefois jamais les frais relatifs à un nouveau contrat.

4.3 VIREMENTS RÉGULIERS

Vous pouvez demander des virements mensuels réguliers entre les divers fonds du contrat n'importe quel jour du mois du 1er au 28, ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois». Les virements réguliers ne comportent aucuns frais.

Vous pouvez prévoir des virements réguliers si vous avez effectué un dépôt ponctuel dans un fonds et si vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds. Les unités du fonds de départ sont rachetées et le produit du rachat est affecté à l'acquisition d'unités du ou des fonds d'arrivée.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements réguliers entre fonds ou d'affecter les sommes régulièrement virées à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

4.4 FONDS ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES

Tous les dépôts à un Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) sont administrés selon nos règles administratives en vigueur. Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous affectons cette somme au Fonds APSF du contrat. Vous ne pouvez pas demander à effectuer des virements au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat. Nous nous réservons le droit de refuser tout nouveau dépôt au Fonds APSF ou de limiter le nombre des fonds dans lesquels vous pouvez effectuer des virements.

Vous devez choisir le jour du mois (sous réserve de nos règles administratives en vigueur) où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.

La totalité du Fonds APSF peut être virée en un minimum de 6 ou un maximum de 12 virements, à votre choix. Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements de fonds permis par le contrat.

À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré mensuellement au(x) fonds que vous avez choisi(s). Par exemple, si vous avez déposé 10 000 $ dans le Fonds APSF et que la valeur unitaire était de 10 $ à la date du dépôt, vous possédez 1 000 unités. Si vous avez opté pour 10 versements mensuels, 100 unités sont virées chaque mois (1 000 unités/10 mois) au(x) fonds que vous avez choisi(s).

Vous pouvez demander à effectuer des virements à un ou plusieurs autres fonds du contrat, retirer des montants en espèces du contrat ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds. Toutefois, si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est virée. Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.

Vous pouvez à tout moment effectuer des dépôts supplémentaires au Fonds APSF existant en fournissant les renseignements requis par nous. Au moment d'un dépôt supplémentaire, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (minimum de 6, maximum de 12) et préciser l'affectation des fonds. Cette nouvelle affectation des fonds remplace toute affectation des fonds antérieure. Vous pouvez aussi choisir une nouvelle date des virements, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Un dépôt supplémentaire est ajouté aux sommes déjà affectées au Fonds APSF. Le montant des virements mensuels d'office est recalculé au moment du dépôt supplémentaire comme suit : a) nombre d'unités actuellement affectées au Fonds APSF, plus nombre d'unités que nous acquérons au moyen du dépôt supplémentaire, divisé par b) nombre de virements mensuels que vous avez choisi. Si, par exemple, vous possédez actuellement 500 unités du Fonds APSF et que vous faites un dépôt dans le contrat que nous utilisons pour acquérir 200 unités de plus, vous posséderez 700 unités du Fonds APSF.

Si vous choisissez une nouvelle période des virements mensuels, étalée sur 7 mois, 100 unités seront virées d'office chaque mois (700 unités/7 mois) dans le(s) fonds le(s) plus récemment choisi(s) par vous.

5. Retraits

5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Vous pouvez demander, par écrit, à effectuer des retraits ponctuels ou réguliers. Vous devez nous préciser les fonds dont vous voulez que nous rachetions les unités.

Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite, des arrérages peuvent vous être versés.

Si la date d'effet prévue du paiement ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, les unités seront rachetées le jour d'évaluation suivant la date d'effet du paiement.

Les frais et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des frais de rachat et des retenues d'impôt.

Si, au jour d'évaluation, la valeur du fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger le rachat intégral du contrat si les exigences relatives au solde minimum ne sont pas respectées.

Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits. Les retraits constituent une disposition imposable et peuvent donner lieu à un gain ou une perte imposable pour le titulaire du contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 RETRAITS PONCTUELS

Un retrait ponctuel est un retrait unique effectué à votre demande.

5.3 RETRAITS RÉGULIERS

Des retraits réguliers d'un contrat non enregistré ou d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable peuvent être demandés. Ils ne sont pas permis aux termes d'un contrat REER, CRI ou RER immobilisé.

Les retraits réguliers sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA).

Vous pouvez demander que les retraits réguliers soient effectués d'un produit de revenu enregistré ou d'un contrat non enregistré, et leur périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Vous pouvez choisir le montant que vous retirerez et le moment où vous le recevrez. Vous pouvez faire effectuer des retraits réguliers du contrat n'importe quel jour du mois, du 1er au 28, ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois»; nous déposerons alors le montant des retraits réguliers directement sur votre compte bancaire. Dans le cas d'un produit de revenu enregistré, le jour d'évaluation tombera plusieurs jours d'avance afin que vous puissiez recevoir le montant de votre retrait à temps.

Nous nous réservons le droit de modifier l'ordre et la périodicité des retraits.

5.4 FERR/FRV/FRRI/FRRP – TYPES D'ARRÉRAGES

MINIMUM

On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 1er janvier de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Ce pourcentage peut être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez choisi à la souscription du contrat.

L'année de la souscription du contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait du contrat. Les années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, une somme au moins égale au minimum du FERR doit vous être versée avant la fin de chaque année.

ARRÉRAGES UNIFORMES – MONTANT SPÉCIFIÉ PAR LE CLIENT

Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir. Les arrérages, d'un montant uniforme, vous seront versés selon la périodicité choisie. Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

ARRÉRAGES INDEXÉS – MONTANT SPÉCIFIÉ PAR LE CLIENT ET INDEXÉ ANNUELLEMENT

À compter de la date du premier versement d'arrérage, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué. À compter de l'année suivant la date du premier versement d'arrérage, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

Le montant des arrérages pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

MONTANT MAXIMUM (FRV ET FRRI SEULEMENT)

Le montant maximum des arrérages du FRV ou FRRI est calculé conformément aux dispositions des lois applicables. Pour la première année civile, le montant maximum est fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat, conformément aux lois applicables. Tous les arrérages sont d'un montant uniforme.

RETRAIT DE FIN D'ANNÉE

Si, au terme d'une année civile, le total des arrérages et des retraits ponctuels que vous avez touchés est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous vous verserons un montant à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum requis par la loi.

5.5 RETRAITS SANS FRAIS

5.5.1 OPTION FRAIS D'ENTRÉE

Aucuns frais de rachat ne sont exigibles sur les retraits effectués d'un fonds avec frais d'entrée, à moins que vous n'effectuiez un retrait au cours des 90 jours qui suivent la souscription du contrat. Veuillez consulter la section 5.6.

5.5.2 OPTION FRAIS DE SORTIE

Aucuns frais de rachat ne sont exigibles sur les retraits effectués d'un fonds avec frais de sortie, dans la mesure où le retrait n'excède pas le montant maximum des retraits sans frais prévu par le contrat.

Le montant maximum des retraits sans frais pour chaque fonds correspond :

- à un pourcentage des unités affectées à chaque fonds avec frais de sortie au 31 décembre de l'année précédente,

  PLUS

- un pourcentage des unités affectées, moins les unités retirées, durant l'année civile courante.

Ce calcul ne s'applique qu'aux sommes en dépôt dans les fonds avec frais de sortie. Le barème des frais de sortie figure à la section 9.3.

Le solde, s'il en est, des frais de sortie ne sera pas exigé en cas de décès.

Nous nous réservons le droit de changer le montant maximum des retraits sans frais, les conditions d'application de la présente disposition et le mode de calcul de ce montant. Le cas échéant, nous vous informerons à l'avance de tout changement.

	% DE LA VALEUR MARCHANDE AU 31 DÉCEMBRE*	% DES DÉPÔTS DE L'ANNÉE COURANTE*
Contrats non enregistrés et REERs	10 %	10 %
Contrats FERR/FRV/FRRI/FRRP**	20 %	20 %

Exemple : S'il y a 1 000 unités dans un fonds de la catégorie A le 31 décembre de l'année précédente et que 150 autres unités du même fonds sont achetées le 14 février de l'année courante, le nombre d'unités pouvant être retirées sans frais est de 115 [(1 000 +150) x 10 % = 115].

* Fonds avec frais de sortie seulement

** Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.

5.6 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds du contrat. Ces frais ne s'appliquent pas aux arrérages d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, ni aux retraits réguliers (PRA). Ces frais s'ajoutent aux frais de souscription reportés qui peuvent être exigibles.

5.7 RÉCUPÉRATION DES FRAIS OU PERTES SUR PLACEMENT

Les frais décrits dans la section 9 de la présente brochure sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat et à la gestion des fonds. Toutefois, si vous faites une erreur, nous nous réservons le droit de vous facturer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être facturés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes.

6. Garanties

6.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Le contrat prévoit une garantie à la date d'échéance du dépôt et à la date où nous recevons un avis du décès du dernier rentier survivant.

Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande courante :

- à la date d'échéance, ou
- au décès du dernier rentier survivant,

nous augmentons la valeur du contrat afin qu'elle soit égale au montant de la garantie, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. Ce dépôt est appelé «complément». Voir les sections 11.2.1 (contrats non enregistrés) et 11.3.1 (contrats enregistrés) pour plus de renseignements sur les compléments.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante dans un fonds du marché monétaire. Cependant, si vous détenez un contrat non enregistré, un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un produit de revenu de retraite similaire, et que vous avez désigné un rentier successeur, le contrat peut demeurer en vigueur et tous les placements demeurer dans les fonds où ils sont alors placés. Pour de plus amples renseignements sur les titulaires successeurs et les rentiers successeurs, consultez les sections 12.3 et 12.4.

Toutes les garanties sont réduites en proportion des retraits effectués sur le contrat.

À noter qu'aucun montant n'est garanti avant la date d'échéance, sauf au décès du dernier rentier survivant.

6.2 DATE D'ÉCHÉANCE

C'est vous qui choisissez la date d'échéance au moment de remplir la Demande de souscription. Cette date doit tomber au moins 15 ans après la date du dépôt initial. À la date d'échéance, le contrat assurera le versement d'une rente viagère garantie pendant dix ans sur la tête du rentier, sauf si vous avez choisi une autre option de règlement alors offerte. Si le contrat est enregistré ou immobilisé, la rente choisie doit être conforme aux conditions stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La dernière année du contrat, vous pourriez avoir la possibilité de prolonger celui-ci d'un minimum de 15 ans, sous réserve que la Financière Manuvie autorise toujours la souscription de nouveaux contrats PPLM et que vous n'ayez pas atteint l'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un nouveau contrat (tel qu'il est précisé dans la section 2.1.) Vous ne pourrez pas reporter la date d'échéance au-delà de l'âge le plus avancé auquel vous pouvez être titulaire d'un contrat (tel qu'il est précisé à la section 2.1). Si vous décidez de prolonger la durée de votre contrat, les garanties au décès et à l'échéance demeureront les mêmes; cependant, la Mise à jour quotidienne automatique continuera de s'appliquer aux fonds de la catégorie A (tel qu'il est décrit dans la section 6.3.1).

6.3 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

En vue de déterminer la garantie à l'échéance, les fonds sont classés dans la **catégorie A** ou la **catégorie B**.

À la date d'échéance, le capital disponible pour vous verser une rente sera égal au total de (I) et (II) ci-dessous

(I) Fonds de la catégorie A - Garantie de 100 % (75 % au cours de la dernière décennie)

Pour les sommes investies dans les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

A) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie A**, moins tous frais de sortie applicables; ou

B) la plus récente garantie à l'échéance établie, réduite proportionnellement des retraits.

(II) Fonds de la catégorie B - Garantie de 75 %

Pour les sommes investies dans les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :

A) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie B**, moins tous frais de sortie applicables; ou

B) 75 % de tous les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie B**, réduits proportionnellement des retraits

La garantie à l'échéance se fonde sur le montant brut du dépôt. Autrement dit, les frais d'entrée ne réduisent pas le montant de la garantie à l'échéance.

6.3.1 MISE À JOUR QUOTIDIENNE AUTOMATIQUE[MD]

La mise à jour quotidienne automatique s'applique aux fonds de la **catégorie A** seulement; elle ne concerne pas les fonds de la **catégorie B**.

S'il reste au moins 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance est mise à jour chaque jour d'évaluation et est égale à la plus élevée des sommes ci-dessous :

1) la somme des valeurs marchandes de toutes les unités détenues dans les fonds de la **catégorie A**;

ou

2) la plus récente garantie à l'échéance

- plus 100 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance,
- proportionnellement réduite des retraits des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance la plus récente.

DERNIÈRE DÉCENNIE

S'il reste moins de 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance correspond à la plus récente valeur établie plus **75 %** des dépôts affectés aux fonds distincts de la **catégorie A**. La garantie à l'échéance est proportionnellement réduite des retraits des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance la plus récente.

Pour chaque catégorie d'unités, si, à l'échéance, la valeur marchande est supérieure à la garantie à l'échéance, vous recevez la valeur marchande du contrat. Si, à l'échéance, la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande moins les frais de sortie applicables, vous recevez la garantie à l'échéance.

Lorsque des fonds de la catégorie A et de la catégorie B sont offerts pendant la dernière décennie, il n'y a pas d'avantage financier à choisir un fonds de la catégorie A.

Fonctionnement de la Mise à jour quotidienne automatique[MD] de la garantie à l'échéance pour les fonds de la catégorie A lorsque tous les dépôts sont faits avant et pendant la dernière décennie.

Date d'établissement du contrat : 2 janvier 1999
Date d'échéance : 1er septembre 2020

DATE	DÉPÔT	VALEUR MARCHANDE	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE
2 janvier 1999	10 000 $	10 000 $	10 000 $
3 janvier 1999	0 $	9 900 $	10 000 $
4 janvier 1999	0 $	10 125 $	10 125 $
1er mars 2005	0 $	12 500 $	12 500 $
2 mars 2005	5 000 $	17 500 $	17 500 $
2 sept. 2007	0 $	16 250 $	17 500 $
3 sept. 2007	4 000 $	20 250 $	21 500 $
1er sept. 2010	0 $	23 000 $	23 000 $
La dernière décennie commence le 2 septembre 2010 (fin des mises à jour quotidiennes automatiques)			
10 juillet 2014	0 $	26 000 $	23 000 $
11 juillet 2014	10 000 $	36 000 $	30 500 $ (La garantie à l'échéance est augmentée de 75 % du dépôt)

6.4 CALCUL DE LA GARANTIE AU DÉCÈS

La garantie au décès se fonde sur l'âge du rentier au moment du dépôt.

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt, jusqu'à ce que le rentier atteigne 80 ans. Les dépôts effectués au 80e anniversaire du rentier ou par la suite donnent droit à une garantie au décès égale à 80 % de la valeur du dépôt. Le calcul de la garantie au décès est le même pour les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** ou les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie B**.

La prestation de décès est calculée à la date de la prestation de décès et correspond au total de ce qui suit :

A. pour les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

   i. garantie au décès, et

   ii. valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt;

   PLUS

B. pour les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :

   i) garantie au décès, et

   ii) valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt

La garantie au décès est diminuée en proportion des retraits.

6.5 LES VIREMENTS ENTRE FONDS ET LA GARANTIE

Les virements entre fonds assortis de la même option de frais n'ont pas d'incidence sur le montant de la garantie à l'échéance sauf en cas de virement d'une catégorie à l'autre. Par exemple, un virement d'un fonds de la **catégorie A** à un fonds de la **catégorie B** entraîne une diminution de la garantie à l'échéance. La garantie à l'échéance est recalculée au moment du virement au taux de 75 % de la valeur marchande des sommes virées. **Vous devez bien réfléchir avant de demander à un transfert d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B, car celui-ci peut réduire les garanties.**

Les virements n'ont pas d'incidence sur la date d'échéance ni sur la garantie au décès. Ils n'ont pas non plus d'incidence sur la durée écoulée (l'âge) des dépôts qui sont virés. Quand vous demandez des virements entre fonds, ce sont les dépôts qui sont dans un fonds depuis le plus longtemps qui sont virés les premiers

Exemple de virement d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B :

Fonds de la catégorie A en date du 2 novembre 2004	
Placement initial dans les fonds de la catégorie A le 15 février 2004	20 000 $
Valeur marchande courante	22 000 $
Date d'échéance	15 février 2019
Garantie à l'échéance	22 000 $ ou valeur marchande, selon le montant le plus élevé
Garantie au décès	20 000 $ ou valeur marchande, selon le montant le plus élevé

Caractéristiques du contrat après un virement intégral à un fonds de la **catégorie B** en date du 2 novembre 2004

Fonds de la catégorie B en date du 2 novembre 2004 (immédiatement après le virement)	
Valeur marchande courante	22 000 $ (inchangée)
Date d'échéance	15 février 2019 (inchangée)
Garantie à l'échéance	16 500 $ (75 % de la valeur marchande)
Garantie au décès	20 000 $ (inchangée)

On suppose que toutes les unités du fonds de la **catégorie A** ont été virées dans le fonds de la **catégorie B** et que le dépôt initial a été effectué avant le 80e anniversaire du rentier.

6.6 LES RETRAITS ET LA GARANTIE

Chacun des retraits que vous nous demandez d'effectuer (y compris les retraits réguliers) entraîne une réduction proportionnelle de la valeur du dépôt qui sert à calculer la garantie. La réduction proportionnelle est calculée selon la valeur marchande au moment du retrait. Par exemple, dans un cas où toutes les unités ont été acquises au même moment, si le montant retiré d'une catégorie d'unités précise est égal à 25 % de la valeur marchande déterminée pour cette catégorie d'unités à la date du retrait, la valeur du dépôt applicable à la catégorie d'unités visée est réduite de 25 %. À la date d'échéance, vous recevrez néanmoins la nouvelle garantie à l'échéance ou la valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants.

Les retraits sont effectués selon la formule «Premier entré, premier sorti», par catégorie d'unités. Un retrait peut inclure des fonds attribuables à différentes catégories d'unités; chaque garantie correspondante sera alors rajustée.

Les retraits n'influent pas sur la date d'échéance.

La réduction du montant de la garantie à la suite de retraits est calculée comme suit :

Réduction du montant de la garantie = G x RE/VM où :

RE = valeur marchande des unités retirées applicable à la catégorie d'unités visée;

VM = valeur marchande totale des unités applicable à la catégorie d'unités visée avant le retrait;

G = garantie applicable à la catégorie d'unités visée avant le retrait.

Le nouveau montant de la garantie correspond au montant initial de la garantie avant le retrait, moins la réduction du montant de la garantie calculée pour la catégorie d'unités visée.

EXEMPLE :

Vous effectuez un dépôt de 5 000 $ dont la valeur marchande courante est de 8 000 $ et demandez qu'il soit affecté à des fonds de la **catégorie B**. La garantie au décès s'élève, immédiatement avant le retrait, à 5 000 $ et la garantie à l'échéance est de 3 750 $. Vous nous demandez de retirer 800 $.

La réduction des garanties sera déterminée comme suit :

Garantie à l'échéance (fonds de la catégorie B) :	3 750 $
Garantie au décès (fonds de la catégorie B) :	5 000 $
Valeur marchande :	8 000 $
Réduction de la garantie à l'échéance :	3 750 $ x 800 $ / 8 000 $ = 375 $
Réduction de la garantie au décès :	5 000 $ x 800 $ / 8 000 $ = 500 $
Nouvelle garantie à l'échéance :	3 750 $ - 375 $ = 3 375 $
Nouvelle garantie au décès :	5 000 $ - 500 $ = 4 500 $

6.7 PASSAGE DES GARANTIES D'UN REER À CELLES D'UN FERR

Si vous êtes titulaire d'un REER ou d'un CRI, les montants et les dates des garanties sont automatiquement transposés dans un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un autre contrat semblable, selon le cas. Veuillez vous reporter au contrat pour de plus amples renseignements sur la conversion d'un REER en FERR.

EXEMPLE :

Le 12 février 1999, un client âgé de 65 ans souscrit un REER PPLM en transférant une somme de 54 000 $ provenant d'une autre institution financière et il choisit de placer cette somme dans des fonds de la **catégorie B**. Bien qu'il ne reste que six ans avant que ce client soit obligé de liquider son REER, les montants et la date de sa garantie seront transposés dans son FERR.

	REER	FERR (conversion au 31 décembre 2005)
Date d'échéance	12 février 2016	12 février 2016 (inchangée)
Garantie à l'échéance	40 500 $	40 500 $ (inchangée)
Garantie au décès	54 000 $	54 000 $ (inchangée)

La garantie à l'échéance, la garantie au décès et la date d'échéance ne changent pas après que le REER est converti en FERR.

7. Options de placement

7.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Le contrat donne accès à un large éventail de fonds distincts. Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds équilibrés, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a sa propre stratégie de placement et la composition de l'actif de chaque fonds sous-jacent est différente des autres. En conséquence, dans une même catégorie de fonds, le rendement varie d'un fonds à l'autre.

Les titres sous-jacents de certains fonds sont des parts de fonds communs de placement ou d'autres fonds de placement.

Le fait de placer dans un fonds ne vous donne droit à aucune participation dans les fonds ou fonds distincts sous-jacents.

Pour de plus amples renseignements au sujet des fonds sous-jacents, consultez la brochure Aperçu des fonds, visitez notre site Web (www.manuvie.ca/investissements) ou communiquez avec votre conseiller financier.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir, de fusionner ou de fractionner à tout moment l'un ou l'autre des fonds offerts dans le cadre du contrat. Le cas échéant, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance.

Nous pouvons également offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de placement assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de garantie à l'échéance ou au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre d'affecter un dépôt à ces nouveaux choix de placement. Si vous effectuez une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

À l'occasion, Manuvie peut vous offrir un programme de virement ou de transfert de produit vers un autre contrat à fonds distincts, nouveau ou existant, ou vers une version améliorée du contrat actuel.

S'il advenait qu'un ou plusieurs fonds cessent d'être offerts, soient fusionnés ou soient fractionnés, cela n'influerait pas sur la valeur marchande du contrat. La Financière Manuvie a l'intention de toujours offrir des contrats individuels d'assurance variable.

Nous nous réservons le droit de changer les gestionnaires de nos fonds à tout moment et à notre gré. Nous vous informerons de tout changement de gestionnaire de fonds.

Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Consultez la section 7.11, Changements importants.

7.2 FRAIS DE GESTION

Chaque fonds paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds. Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, Changements importants.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent.

7.3 RATIO DE FRAIS DE GESTION (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration
- du coût des garanties
- des frais de contentieux
- des frais de vérification

Le RFG d'un fonds peut faire l'objet d'une modification sans préavis. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de la brochure Aperçu des Fonds. Le RFG comprend toutes les charges imposées par le fonds sous-jacent.

Les RFG pour l'année en cours sont estimés d'après les frais réels pour l'année précédente. Ces ratios sont susceptibles de changer et seront confirmés dans les états financiers annuels vérifiés.

7.4 VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues par les porteurs de titres.

À chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative et la valeur liquidative par unité.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.5 POLITIQUES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Les fonds prévoient le versement de sommes qui varient selon la valeur marchande de l'actif de chaque fonds. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques et restrictions de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous serez avisé par écrit de tout changement important. Advenant que l'objectif de placement fondamental soit modifié, consultez la section 7.11, Changements importants pour de plus amples renseignements.

Le contrat doit se conformer aux Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

7.6 RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

LE RISQUE DE MARCHÉ est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du contrat.

LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et donc influer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du contrat.

LE RISQUE DE GESTIONNAIRE vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres qui continuent à prendre de la valeur ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influer directement sur le rendement du contrat.

LE RISQUE D'INFLATION représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du contrat.

LE RISQUE DE CHANGE se présente quand un fonds sous-jacent place dans des pays autres que le Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport à la devise canadienne. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du contrat.

LE RISQUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Le contrat ne place pas directement dans des instruments dérivés.

Certains fonds sous-jacents peuvent toutefois placer dans des instruments dérivés pour se protéger ou pour respecter un objectif de durée. Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds sous-jacent est interdite.

LE RISQUE DE CRÉDIT est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

LE RISQUE SOUVERAIN (pays souverain) se présente quand on place à l'étranger et qu'on s'expose au risque d'investir dans des entreprises qui échappent aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et nuire au rendement global du fonds.

LE RISQUE DES PETITES ENTREPRISES est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises plus solidement implantées. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui souscrit des placements de petites entreprises peut connaître de fortes variations.

7.7 PLACEMENT DES GAINS

Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont placés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Le titulaire de contrat n'a pas de droit direct sur l'actif du fonds; il a uniquement des droits sur les prestations prévues au contrat.

7.8 INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS LES OPÉRATIONS

Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à la Financière Manuvie n'a eu d'intérêts matériels, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de présentation de la présente Brochure explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour la Financière Manuvie relativement aux fonds.

7.9 CONTRATS ET FAITS IMPORTANTS

Aucun contrat important susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour les éventuels porteurs de titres des fonds n'a été conclu au cours des deux ans précédant la date de présentation de la présente Brochure explicative. Il n'y a pas d'autres faits importants ayant trait aux contrats qui n'aient été divulgués dans les présentes.

7.10 DÉPOSITAIRE DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La société CIBC Mellon Global Securities Services Company, située au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds. Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de la Financière Manuvie. La Financière Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille des titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario.

7.11 CHANGEMENTS IMPORTANTS

Si un changement important est apporté au contrat, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement qui vous sont proposées. Si des dépôts sont affectés à ces fonds après la date de l'avis, les frais habituels seront exigés.

Sont considérés comme des changements

importants :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds
- une diminution de la fréquence à laquelle les fonds sont évalués
- une augmentation du coût de la garantie d'un fonds supérieure au plafond indiqué dans les états financiers, si ce coût est présenté de manière distincte des frais de gestion.

La fusion de deux fonds ou plus peut aussi être considérée comme un changement important. En conséquence, les fusions de fonds peuvent donner lieu aux mêmes avis et permettre d'exercer les mêmes droits.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds faisant l'objet de changements importants, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion ainsi qu'un coût des garanties identiques ou inférieurs.

8. Évaluation

8.1 VALEUR MARCHANDE DU CONTRAT

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme :

i) de la valeur des unités de tous les fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent

ET

ii) de tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

8.2 VALEUR UNITAIRE ET JOUR D'ÉVALUATION

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et

ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Toutes les opérations touchant le contrat (dépôts, retraits, virements et réinitialisations) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation. On considère que les jours d'évaluation prennent fin à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de la Financière Manuvie après l'heure limite sont traitées comme si elles avaient été reçues le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. Veuillez communiquer avec votre conseiller financier pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

Normalement, nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :

a) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaines ou les jours fériés,

b) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou

c) dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, Changements importants.

La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. La Financière Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

8.3 PRIX DE BASE RAJUSTÉ

Le prix de base rajusté du contrat correspond à la somme du coût total d'acquisition des unités du contrat et de toute attribution placée.

Le prix de base rajusté d'un fonds correspond au coût total d'acquisition des titres sous-jacents.

9. Frais

9.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Vous pouvez avoir à payer des frais d'acquisition (aussi appelés « frais de souscription ») quand vous effectuez un dépôt au contrat, ou quand vous demandez un retrait, tout dépendant de l'option que vous avez choisie. Les fonds du contrat sont assortis de deux options de frais d'acquisition, soit l'option Frais d'entrée et l'option Frais de sortie.

Le tableau suivant indique l'impact d'une demande de rachat visant des unités acquises en vertu de l'option Frais de sortie et de l'option Frais d'entrée.

OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION	MONTANT DÉPOSÉ	MONTANT PLACÉ	FRAIS EN CAS DE RACHAT
Option Frais d'entrée*	1 000 $	1 000 $	60 $**
Option Frais de sortie*	1 000 $	950 $	aucun

** En supposant des frais d'entrée de 5 % et des frais de sortie de 6 %.*

*** Les frais de sortie seront de 60 $ si vous nous demandez de racheter l'ensemble des unités dans l'année qui suit leur acquisition et si le montant des retraits sans frais est nul.*

9.2 OPTION FRAIS D'ENTRÉE

Dans le cadre de l'option Frais d'entrée, des frais d'acquisition variant entre 0 et 5 % du montant du dépôt sont déduits au moment du dépôt. Cela signifie que vous pouvez négocier avec votre conseiller financier le montant des frais d'acquisition que vous devez acquitter au moment du dépôt. Les frais d'acquisition sont déduits du montant du dépôt et le montant net placé est ensuite utilisé pour l'acquisition d'unités conformément aux options de placement que vous avez choisies. La rémunération versée à votre conseiller financier correspond au montant des frais d'acquisition que vous déboursez.

Veuillez noter que le montant du dépôt (avant déduction des frais d'acquisition) est utilisé à des fins de garantie.

Si vous choisissez l'option Frais d'entrée, aucuns frais ne seront imposés lors du rachat de la totalité ou d'une partie des unités du contrat.

9.3 OPTION FRAIS DE SORTIE

Si vous choisissez l'option Frais de sortie, le dépôt entier sera affecté à l'acquisition d'unités d'un ou de plusieurs fonds selon vos directives de placement. La rémunération de votre conseiller financier sera acquittée par la Compagnie. Des frais de sortie pourront être déduits par la Compagnie si vous demandez le rachat de ces unités avant la fin de la période déterminée dans le barème des frais de sortie ci-dessous.

Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du prix d'acquisition initial des unités dont vous demandez le rachat. Les frais de rachat exigés lors d'un retrait sur un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont toujours calculés selon le barème des frais de rachat de la catégorie du fonds avec frais de sortie dont vous avez souscrit des unités à l'origine. Par exemple, si au départ vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que par la suite vous demandez un virement vers un fonds du marché monétaire, les frais de rachat exigibles suite au retrait sont calculés en fonction du barème des frais de rachat du fonds d'actions. Les frais de sortie s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le solde du montant des retraits sans frais calculé pour l'année. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 5.5.

Aux fins du calcul des frais de rachat, l'âge d'un dépôt est toujours déterminé en fonction de la date du dépôt initial dans un fonds avec frais de sortie. Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.

Si vous demandez des virements entre fonds, cela n'influe pas sur l'âge du dépôt.

Les frais d'acquisition et les frais de rachat ne s'appliquent pas aux fonds sous-jacents. Les frais d'acquisition et les frais de rachat sont appliqués uniquement par nous; il n'y a pas de double facturation.

Les frais d'acquisition et les frais de sortie ne s'appliquent pas au dépôt additionnel («complément») effectué au contrat au titre de la garantie à l'échéance ou de la garantie au décès.

Barème des frais de sortie

NOMBRE D'ANNÉES COMPLÈTES DEPUIS L'ACQUISITION DE CHAQUE UNITÉ	**FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE** % OPTION FRAIS DE SORTIE	**TOUS LES FONDS D'OBLIGATIONS** % OPTION FRAIS DE SORTIE	**TOUS LES AUTRES FONDS*** % OPTION FRAIS DE SORTIE
0	4	5	6
1	3	4	5
2	2	3	4
3	1	2	3
4	0	1	2
5	0	0	1
6 ou plus	0	0	0

* y compris le Fonds Achats périodiques par sommes fixes

9.4 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds du contrat. Ces frais ne s'appliquent pas aux arrérages d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, ni aux retraits réguliers (PRA). Ces frais s'ajoutent par ailleurs aux frais de souscription reportés qui peuvent être exigibles.

9.5 RÉCUPÉRATION DES FRAIS OU PERTES SUR PLACEMENT

Les frais décrits dans la présente brochure sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat et à la gestion des fonds. Toutefois, si vous faites une erreur, nous nous réservons le droit de vous facturer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes.

FRAIS LIÉS AUX FONDS

9.6 FRAIS DE GESTION

Chaque fonds paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds. Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, Changements importants.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent.

9.7 RATIO DE FRAIS DE GESTION (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration
- du coût des garanties
- des frais de contentieux
- des frais de vérification

Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de la brochure Aperçu des fonds. Le RFG comprend toutes les charges imposées par le fonds sous-jacent.

Les RFG pour l'année en cours sont estimés d'après les frais réels pour l'année précédente. Ces ratios sont susceptibles de changer et seront confirmés dans les états financiers annuels vérifiés.

10. Rémunération

10.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les contrats FPG Portefeuille de placements Manuvie sont offerts par des conseillers financiers et des courtiers. Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit. Le montant de la rémunération dépend du contrat passé entre votre conseiller financier et son courtier ou entre votre conseiller financier et la Financière Manuvie, selon le cas.

Dans certains cas, un programme de transfert de produit pourrait être offert afin de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération des conseillers. La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 COMMISSION DE VENTE

La commission de vente versée au conseiller financier dépend du fonds, de l'option de frais et, dans certains cas, du montant de la souscription. Si vous souscrivez des unités d'un fonds avec frais d'entrée, le montant des frais d'acquisition que vous versez correspond à la commission payée au conseiller financier. Si vous affectez un dépôt à un fonds avec frais de sortie, la commission versée au conseiller financier sera payée par Manuvie, mais vous devrez peut-être payer des frais de souscription reportés si vous demandez le rachat des unités.

Si un dépôt additionnel est effectué dans le contrat par suite de l'application de la garantie à l'échéance ou au décès (c.-à-d., s'il y a dépôt d'un «complément»), aucune commission de vente n'est versée à l'égard de ce dépôt.

Les virements entre fonds ne donnent pas lieu à une commission.

10.3 COMMISSION SUR LES TRANSFERTS

La compagnie peut verser une commission sur transfert au conseiller financier lors du transfert de sommes à partir de certains contrats REER à un contrat FERR, FRV, FRRI ou FRRP, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

10.4 COMMISSION DE SUIVI

La compagnie verse régulièrement une commission de suivi au conseiller financier en reconnaissance du service après-vente qu'il offre.

11. Information fiscale

11.1 INFORMATION GÉNÉRALE

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux résidents canadiens et elle est basée sur la version actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Chaque fonds a pour politique d'attribuer chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisé(e)s afin qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer (après avoir tenu compte de toutes les pertes réalisées par le fonds). Le 31 décembre de chaque année, chaque fonds (à l'exception d'un fonds du marché monétaire) attribue les revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés à chaque porteur d'unités au prorata des unités qu'il détient dans le fonds et indépendamment de la durée de la période pendant laquelle il a détenu ses unités du fonds durant l'année civile.

Note. – Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure les renseignements sur les revenus suivants qui vous ont été attribués :

- Gains en capital ou pertes en capital de six origines :
  - i) distributions par les fonds sous-jacents,
  - ii) les opérations sur titres du fonds,
  - iii) vos opérations sur titres (virements et retraits),
  - iv) frais d'acquisition et frais de rachat,
  - v) suppressions de fonds et remplacement de fonds sous-jacents,
  - vi) transfert de propriété dans certains cas.
- Dividendes canadiens, c'est-à-dire les dividendes reçus au titre d'actions de sociétés canadiennes résidantes.
- Autres revenus d'origine canadienne tirés de la portion liquide du fonds ou tirés de placements comme des obligations ou des créances hypothécaires canadiennes.
- Revenus d'origine étrangère tirés d'un fonds commun de placement et impôts étrangers pouvant servir à réduire votre impôt sur le revenu canadien.

Pour vous aider dans votre déclaration de revenus, nous vous fournirons des renseignements détaillés sur chacune des catégories ci-dessus, sous réserve des minimums à déclarer alors prescrits.

11.2.1 IMPOSITION DU «COMPLÉMENT» DE GARANTIE

Pour chaque catégorie d'unités, si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée «complément», est imposable au moment où elle est versée dans le contrat. Le montant versé est déclaré sur un feuillet T3 à titre de gain en capital. Lors du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément) et le coût de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital. À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Des modifications à la loi pourraient influer sur l'imposition du complément.

11.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

Si vous demandez des virements entre les fonds d'un contrat enregistré ou un virement direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'avez pas d'impôt à payer.

REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts que vous effectuez dans un REER, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, les dépôts peuvent être déduits de votre revenu imposable. Si vous effectuez un retrait en espèces du REER, vous devez payer l'impôt sur la somme retirée. Nous pouvons être tenus de prélever l'impôt sur cette somme conformément aux lois canadiennes en vigueur au moment du retrait. Si vous effectuez un retrait en espèces sur un REER de conjoint, votre conjoint devra peut-être payer l'impôt sur la somme retirée dans la mesure où il a effectué des dépôts, dans le contrat ou dans tout autre REER de conjoint, durant l'année d'imposition en cours ou les deux années d'imposition précédentes.

FERR/FRV/FRRI/FRRP

Tous les retraits effectués d'un FERR, FRV, FRRI ou FRRP sont ajoutés à votre revenu de l'année au cours de laquelle ils sont effectués.

En cas de retrait supérieur au minimum du FERR, du FRV, du FRRI ou du FRRP, nous devons retenir l'impôt exigible selon les taux fixés par l'État. Il y a deux façons de prélever l'impôt; vous choisissez celle qui vous convient le mieux.

Taux minimum uniforme – Nous retenons l'impôt au taux minimum fixé par la loi et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année.

Taux spécifié par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous nous indiquez et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année. Si le taux indiqué est inférieur au taux minimum exigé par la loi, nous retenons le minimum exigible.

Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt au taux spécifié par le client à moins que la loi ne nous oblige à retenir un montant plus élevé.

11.3.1 IMPOSITION DU «COMPLÉMENT» DE GARANTIE

Si nous augmentons la valeur d'un contrat enregistré conformément aux dispositions de la garantie à l'échéance ou au décès (si donc nous versons un «complément»), l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : Complément relatif à la garantie à l'échéance – Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré du contrat (y compris le complément) entre dans le revenu imposable du titulaire.

Complément relatif à la garantie au décès – Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, lorsque la prestation de décès est versée au bénéficiaire, tout montant (y compris le complément) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

12. Planification successorale

12.1 INFORMATION GÉNÉRALE

En termes de planification successorale, le contrat présente de multiples avantages qui varient en fonction du type de contrat souscrit.

Note. – Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

12.2 BÉNÉFICIAIRES

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants. À défaut de premier bénéficiaire vivant au décès du rentier, nous versons le produit du contrat aux bénéficiaires en sous-ordre survivants. Si, au moment du décès du rentier, il n'y a pas de bénéficiaire survivant, nous versons le produit du contrat à vous-même, le titulaire, si vous n'êtes pas le rentier, sinon, à vos ayants droit.

Le produit du contrat est versé aux bénéficiaires sans passer par votre succession.

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur du FERR, FRV, FRRI ou autre contrat de revenu de retraite similaire, à votre décès il devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur à titre de rentier successeur. Le cas échéant, le rentier successeur peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier successeur seront restreints. Il ne pourra pas augmenter le montant ou la périodicité des arrérages, effectuer des retraits ou changer la désignation de bénéficiaire sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre. Veuillez noter que les bénéficiaires en sous-ordre ne toucheront une prestation de décès que si aucun des premiers bénéficiaires n'est vivant au décès du rentier.

Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire ou de bénéficiaires, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au contrat, en nous soumettant un formulaire de désignation. Les modifications prennent effet à la date à laquelle vous signez votre désignation. Cependant, notre responsabilité se limite à agir sur la base des renseignements qui sont parvenus à notre siège social à la date à laquelle nous effectuons des paiements ou prenons des mesures. Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez. Si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez la modifier sans le consentement écrit du bénéficiaire. Certains autres droits et options, tels les retraits, les cessions et le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le produit du contrat conformément aux lois applicables. Si le contrat n'est pas enregistré et que vous l'avez affecté à la garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, auront normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

12.3 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès. Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines des dispositions peuvent également changer. Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.

Les incidences fiscales possibles varient en fonction de chaque situation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

I) TITULAIRE SUCCESSEUR OU SUBROGÉ

Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs au titre du contrat. Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur. Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession. Veuillez noter que si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin à votre décès et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné. Si vous voulez que le contrat demeure en vigueur, vous devez également désigner un rentier successeur. Voir (ii) ci-dessous. Notez également que si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété peut être considéré comme une disposition imposable et que tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

II) RENTIER SUCCESSEUR

Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier. Dans ce cas, le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée. La désignation d'un rentier successeur doit être faite avant le décès du premier rentier. La désignation d'un rentier successeur peut être annulée à tout moment.

12.4 CONTRATS ENREGISTRÉS

Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV, FRRI ou autre contrat de revenu de retraite similaire, dont votre conjoint est le rentier successeur désigné, à votre décès votre conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur. Dans un tel cas, votre conjoint peut exercer tous les droits du titulaire de contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue. Toutefois, si vous avez désigné un rentier successeur et un bénéficiaire irrévocable, le rentier successeur ne peut pas changer la désignation de bénéficiaire du contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable. Tous les placements demeurent intacts; ils ne sont pas virés à un fonds du marché monétaire. Votre conjoint peut choisir de liquider le contrat à sa valeur marchande, de le conserver ou d'en transférer la valeur marchande, sous réserve des lois applicables et de nos règles administratives alors en vigueur.

Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

Si votre conjoint est le bénéficiaire du contrat REER, votre conjoint peut décider de transférer le produit du contrat enregistré dans un REER ou un FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants financièrement à votre charge en raison d'un handicap physique ou mental, ils peuvent également transférer le contrat enregistré dans leur REER ou leur FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables, ou ils peuvent souscrire une rente.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants mineurs qui sont à votre charge, ils peuvent reporter le paiement de l'impôt en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils n'ont alors qu'à payer l'impôt sur la rente qu'ils reçoivent chaque année.

Si votre conjoint ou enfant choisit de ne pas se prévaloir des dispositions de transfert, ou si le bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la juste valeur marchande du contrat à la date de votre décès entre dans votre dernière déclaration de revenus.

12.5 AUCUNS FRAIS D'HOMOLOGATION

Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible, ou un titulaire successeur admissible, à votre décès, ou au décès du rentier, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

12.6 PROTECTION ÉVENTUELLE CONTRE LES CRÉANCIERS

Le contrat peut dans une certaine mesure être protégé contre les créanciers. Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Note. – Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier pour discuter de votre situation.

Renseignements importants :

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie du contrat. Si vous avez des questions au sujet du contrat que vous avez souscrit, communiquez avec votre conseiller financier.

Dispositions du contrat FPG Portefeuille de placements Manuvie

Dans le présent contrat, «vous», «votre» et «vos» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. «Nous», «notre», «nos» et «Manuvie» renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le «siège social» est le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé, de compte de retraite immobilisé (CRI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou de tout autre contrat de revenu de retraite pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

TOUTE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers («Financière Manuvie») est le seul émetteur de ce contrat de rente et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

Le président et chef de la direction

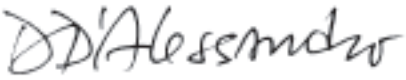

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Définitions et termes clés

RENTIER

Le rentier est la personne dont la vie fait l'objet de garanties à l'échéance ou au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

FRAIS DE SORTIE

Souvent appelés «frais de souscription reportés» (FSR) ou «frais de rachat», ce sont des frais imposés à l'occasion de retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

MONTANT EXEMPT DE FRAIS

La partie du contrat qui est exempte de frais de sortie.

CONTRAT

Le contrat désigne le contrat FPG Portefeuille de placements de Manuvie (PPLM), contrat de rente différée qui s'appuie sur une gamme complète de fonds distincts conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

DATE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

GARANTIE AU DÉCÈS

Le montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

DÉPÔT

Un dépôt (ou prime puisque le contrat comporte des éléments d'assurance vie) est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition applicables. Un dépôt s'entend de toute somme d'argent payable aux comptes généraux de Manuvie que Manuvie utilisera pour s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat, après déduction des frais d'acquisition applicables.

VALEUR DU DÉPÔT

Le montant total déposé au contrat avant déduction des frais.

FRAIS D'ENTRÉE

Lorsque l'option Frais d'entrée est choisie, des frais sont déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et versés à votre conseiller financier.

FONDS

Le(s) fonds distinct(s) actuellement offert(s) aux fins du placement d'une partie ou de la totalité des sommes déposées au contrat.

OBJECTIF DE PLACEMENT FONDAMENTAL

L'objectif de placement d'un fonds, qui exprime la nature fondamentale du fonds et les caractéristiques fondamentales de placement qui le distinguent des autres fonds.

CONTRATS IMMOBILISÉS

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du contrat. «Immobilisé» signifie sous réserve des restrictions et des limites imposées par les lois applicables sur les régimes de retraite.

VALEUR MARCHANDE

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

DATE D'ÉCHÉANCE

La dernière date à laquelle vous êtes titulaire des droits attachés à la propriété du contrat en matière d'accumulation du capital. C'est la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique. Également appelée «date d'entrée en jouissance de la rente».

GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

ACTIF NET

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de l'actif (ses placements) et en soustrayant ses dettes (comme les frais de gestion des placements et les frais reliés aux services de placement du fonds).

TITULAIRE DE CONTRAT

Le titulaire de contrat est la personne ou l'organisation légalement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

FONDS DISTINCT(S)

Également appelé(s) fonds. Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement et/ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat.

FONDS SOUS-JACENT

Un fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

UNITÉS

Mesure attribuée au contrat en vue de déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et de nos obligations financières envers vous. Vous n'acquérez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

VALEUR UNITAIRE

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou part) d'un fonds distinct.

JOUR D'ÉVALUATION

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et

ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, de l'accusé de réception du dépôt, des avenants applicables et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre conseiller financier ou par vous-même, sauf si elles sont convenues par écrit signé par notre président ou un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire, et tout avenant d'immobilisation applicable sont incorporés au contrat et en font partie. Les dispositions des avenants, si elles sont applicables, l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

2. Vue d'ensemble du contrat

2.1 DATE DU CONTRAT

La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt au contrat. Voir article 8.2, *Jour d'évaluation*.

2.2 MONNAIE

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.3 PROPRIÉTÉ DU CONTRAT

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des limitations légales. Vos droits peuvent être limités par une désignation de bénéficiaire irrévocable ou par l'affectation du contrat en garantie.

2.4 RENTIER

Il s'agit de la personne sur la tête de laquelle sont souscrites les garanties du contrat et au décès de laquelle la garantie au décès est à régler. Vous pouvez en outre désigner un rentier successeur qui remplacera le rentier au décès de ce dernier. Si vous avez désigné un rentier successeur et qu'il soit vivant au décès du rentier, la garantie au décès n'est pas réglée avant le décès du dernier rentier survivant.

2.5 BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf autorisation à l'effet contraire en vertu de la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Cependant, nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure. Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant à l'époque du décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à vos ayants droit si vous étiez le rentier.

2.6 TITULAIRE SUCCESSEUR

Si vous n'êtes pas le rentier et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.7 PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, le contrat peut être à l'abri des créanciers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller juridique.

2.8 INITIATIVES EN MATIÈRE DE SERVICES

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris les instructions sous forme électronique. Dans la mesure où vous choisissez de vous prévaloir de ces procédés, vous serez réputé avoir accepté d'être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.9 RÈGLES ADMINISTRATIVES

Dans le contrat, nous faisons allusion aux règles administratives en vigueur. C'est que nous modifions nos règles administratives à l'occasion, pour améliorer le service et pour tenir compte de la politique de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Des règles administratives qui peuvent s'écarter des règles normalement appliquées dans le cadre du contrat, peuvent s'appliquer quand des instructions nous sont communiquées dans le cadre d'autres initiatives en matière de services.

Les règles administratives en vigueur à l'époque où vous souscrivez le contrat sont disponibles par écrit au siège social de la Financière Manuvie et exposées dans la Brochure explicative.

3. Les dépôts

3.1 DÉPÔTS

«Dépôt» s'entend de la somme brute (avant déduction des frais d'acquisition applicables) que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles. Vous pouvez effectuer un dépôt dans le contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux règles administratives en vigueur à l'époque du dépôt. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Voir article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts.

Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, il faut aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Deux catégories de fonds de placement sont offertes dans le cadre du contrat. Les fonds de la catégorie A sont assortis d'une garantie de 100 % à la date d'échéance. Les fonds de la catégorie B sont assortis d'une garantie de 75 % à la date d'échéance. Nous pouvons en tout temps refuser un dépôt dans un fonds de la catégorie A ou un fonds de la catégorie B.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une justification d'assurabilité du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette justification est incomplète ou insatisfaisante.

3.2 OPTIONS DE FRAIS D'ACQUISITION

Vous pouvez effectuer un dépôt en vertu de l'une des deux options suivantes :

OPTION FRAIS DE SORTIE

Après avoir versé un dépôt à affecter à un fonds donné dans le cadre de cette option, vous pouvez avoir à payer des frais de sortie si vous nous demandez de racheter ces unités par la suite (sauf pour les retraits sans frais). Tous frais applicables en vertu de cette option sont fonction du fonds dans lequel les unités ont été acquises et du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'acquisition initiale des unités.

ou

OPTION FRAIS D'ENTRÉE

Lors du versement d'un dépôt à affecter à un fonds donné, vous pouvez choisir de verser des frais variant entre 0 et 5 % du montant du dépôt en question, que vous négociez avec votre conseiller financier, plutôt que d'avoir à payer des frais de sortie si vous nous demandez de racheter ces unités par la suite. Ces frais seront diminués du dépôt. Le montant brut sera utilisé aux fins du calcul des prestations. Les frais doivent nous être versés au moment où vous effectuez un dépôt.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Voir article 7.2, *Unités d'un fonds au crédit du contrat.*

3.3 ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES

Le Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous devez demander la réaffectation du dépôt au Fonds APSF sur une période déterminée. Vous ne pouvez effectuer des virements dans le Fonds APSF. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Brochure explicative.

3.4 FONDS OFFERTS

Il se peut que nous offrions de nouveaux fonds distincts de temps à autre, sans préavis. Nous nous réservons aussi en tout temps le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds. Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons par préavis écrit d'au moins 60 jours. Nous vous indiquons dans le préavis écrit le ou les fonds qui ne seront plus offerts, celui dont nous nous proposons de souscrire des unités, et la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si nous supprimons un fonds, vous pourrez nous demander de transférer la valeur marchande des unités que vous déteniez dans ce fonds dans un autre fonds alors offert ou bien de faire racheter les unités, à leur valeur marchande. Il se pourrait que des frais de sortie vous soient imposés dans le deuxième cas (sauf pour les retraits sans frais). Si vous ne nous donnez pas de directives, nous virerons la valeur marchande des unités du fonds supprimé dans un autre fonds alors offert, comme nous le jugerons bon. En cas de virement ou de rachat, le jour d'évaluation pour ces unités sera le jour où nous recevrons vos directives ou, en l'absence de directives, le virement d'office sera effectué.

Nous nous réservons le droit de fusionner et de diviser des fonds.

Nous nous réservons le droit de modifier la politique de placement de chaque fonds offert, y compris la répartition de l'actif et le choix des fonds sous-jacents. Toutefois, seuls seront apportés les changements que nous jugeons de nature à nous aider à atteindre les objectifs de placement énoncés.

Nous vous informerons par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de tout changement dans un objectif fondamental de placement. Vous aurez alors la possibilité, gratuitement, de faire transférer les unités concernées dans un fonds semblable qui n'est pas touché par le changement ou, s'il n'existe pas de fonds semblable, de faire retirer les unités concernées du fonds touché par le changement. Vous devez communiquer votre choix par écrit, lequel doit nous parvenir au moins cinq jours avant la fin de la période de préavis. Les virements dans le fonds touché par le changement ne sont pas permis pendant la période de préavis sauf si vous renoncez à votre droit de faire effectuer des retraits du fonds pendant cette période.

Les fonds communs sous-jacents de tout fonds sont placés conformément aux objectifs et aux politiques de ces fonds communs, ainsi qu'aux restrictions et pratiques de placement standard des lois sur les valeurs mobilières régissant les fonds communs de placement et exposées dans les prospectus simplifiés de ces fonds communs.

Les fonds distincts sous-jacents de tout fonds sont placés conformément aux objectifs et aux politiques de ces fonds distincts, ainsi qu'aux restrictions et pratiques de placement des lois sur les assurances et de la réglementation de l'industrie de l'assurance régissant les fonds distincts.

4. Virements entre fonds

4.1 VIREMENTS ENTRE FONDS

Sur demande, vous pouvez faire effectuer gratuitement jusqu'à cinq virements par an entre fonds (assortis de la même option de frais d'acquisition) du contrat. Les virements peuvent avoir des incidences fiscales. Toutes les opérations touchant le contrat sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation. On considère que les jours d'évaluation prennent fin à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Les instructions ou demandes d'opération qui nous parviennent après l'heure limite sont traitées comme si elles avaient été reçues le jour d'évaluation suivant. Les valeurs unitaires utilisées pour le virement sont les valeurs en cours le jour d'évaluation en question.

Les virements entre fonds assortis d'options de frais différentes (d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais d'entrée et vice versa) peuvent être assujettis à des frais d'acquisition ou de rachat, car ils sont considérés comme constitués d'une opération de rachat et d'une opération de souscription. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Voir articles 3.1, *Dépôts* et 5.4, *Frais de sortie*.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration de 2 % ou de refuser des virements entre fonds si vous effectuez plus de cinq virements par an. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous nous demandez de racheter ou de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez demandé leur acquisition.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds.

5. Les retraits

5.1 RETRAITS

Vous pouvez faire effectuer un retrait en tout temps, du moment que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat.

Si vous nous demandez de racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, l'article 9.1, *Résiliation du contrat*, s'applique.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous nous demandez de retirer ou de virer des unités dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez demandé leur acquisition.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est traité à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Les garanties à l'échéance et au décès prévues par le contrat sont diminuées en proportion de tout retrait effectué. Le retrait peut donner lieu à une cession imposable pour le titulaire du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds. Voir article 7.2, Unités affectées à un fonds.

5.2 TYPES D'ARRÉRAGES OFFERTS AU TITRE DES FERR/FRV/FRRI/FRRP

En tout temps pendant que le contrat est en vigueur et sous réserve de toute exigence de la législation relative aux régimes enregistrés et aux régimes immobilisés, vous pouvez demander à toucher des arrérages tels que ceux décrits ci-dessous, à condition que la valeur marchande du contrat le jour d'évaluation précédant immédiatement la perception des arrérages dépasse le minimum prescrit. Nous nous réservons le droit de changer ces minimums. Les retraits peuvent avoir des incidences fiscales.

Revenu minimum d'un FERR

La première année civile, le revenu minimum d'un FERR est nul. Chaque année par la suite, le revenu minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au 1er janvier au moyen de la formule prescrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Nota : Si vous choisissez cette option, le versement des arrérages débutera au cours de l'année civile suivant l'année de souscription.

En conséquence des exigences de la législation relative aux régimes enregistrés et régimes immobilisés, des

restrictions ou limites ont été imposées au montant d'arrérages pouvant être perçu, le cas échéant. Si le contrat est émis à titre de régime enregistré, l'avenant spécial RER (voir article 10, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*) ou FRR (voir article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*), selon le cas, précisera ces restrictions et limitations. De plus, si le contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'avenant d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée précisera les restrictions additionnelles.

RETENUES D'IMPÔT

Les incidences fiscales varient selon le montant des arrérages que vous avez demandé. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les arrérages excédant le revenu minimum du FRR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur la formule que vous avez choisie sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous avez présenté une demande de modification. Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des arrérages qui excéderont le revenu minimum du FRR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les arrérages de l'année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez stipulé et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement.

Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux stipulé par le client à moins que vous ne nous demandiez de retenir un montant plus élevé.

5.3 VERSEMENTS PÉRIODIQUES AU TITRE DES CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Vous pouvez demander que des arrérages prélevés sur le contrat non enregistré vous soient régulièrement versés. De tels arrérages ne peuvent être prélevés sur un contrat REER, CRI ou RER immobilisé. Les arrérages sont versés dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.

Les versements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Vous pouvez choisir le montant que vous recevrez et la date à laquelle vous le recevrez, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Les arrérages versés sont déposés directement dans votre compte bancaire.

5.4 FRAIS DE SORTIE

Des frais de rachat s'appliquent si des unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt des fonds affectés à la souscription des unités faisant l'objet du rachat. Les frais d'acquisition sont calculés en pourcentage de la valeur du dépôt affecté aux unités qui font l'objet du rachat.

Les frais de rachat exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont toujours calculés d'après le barème des frais de rachat de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous ayez par la suite fait effectuer un virement à un fonds du marché monétaire, les frais de rachat exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de rachat du fonds d'actions.

Pour le calcul des frais de rachat, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt affecté à un fonds avec frais de sortie. Cela signifie que les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens affectés au fonds avec frais de sortie.

5.5 MONTANT EXEMPT DE FRAIS

Toute année civile, le montant sur lequel les frais de sortie, le cas échéant, sont calculés pour chaque fonds peut être réduit d'une somme ne pouvant dépasser :

- 10 % du coût des unités affectées à chaque fonds avec frais de sortie au 31 décembre de l'année civile précédente,
- plus 10 % du coût des unités, pour les unités de fonds avec frais de sortie acquises (moins les unités rachetées) pendant l'année en cours.

Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire (y compris un contrat non enregistré selon Manuvie mais qui est enregistré à l'externe), le montant des retraits sans frais est calculé au taux de 20 %.

Les frais de sortie applicables peuvent être réduits de la façon susmentionnée n'importe quelle année, mais le montant exempt de frais ne peut être reporté sur les années suivantes. Nous nous réservons le droit de changer le montant exempt de frais, les conditions dans lesquelles cette disposition est appliquée et le calcul du montant exempt de frais. Nous vous préviendrons à l'avance de tout changement de cette nature. Les retraits peuvent avoir des incidences fiscales.

5.6 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ

Des frais de retrait anticipé de 2 % de la valeur du dépôt peuvent être exigés si vous demandez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat. Les arrérages convenus dans le cadre d'un contrat FERR, FRV, FRRI ou FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite qui pourrait être offert dans l'avenir, ou d'un plan de retraits automatiques sur un contrat non enregistré, ne sont pas visés par cette clause. Les frais de retrait anticipé s'ajoutent aux frais de sortie qui peuvent être exigibles.

5.7 VALEUR MINIMALE DU CONTRAT

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. Voir article 7.1, *Valeur marchande du contrat*. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, vous est payée. Le paiement de cette somme nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé. Il est à noter que toutes les garanties du contrat sont diminuées en proportion de tout retrait.

6. Conditions de la garantie

Le contrat prévoit des garanties aux dates d'échéance des dépôts ou à la date à laquelle nous recevons notification du décès du dernier rentier survivant. Dans les présentes, «garantie» s'entend du montant dont nous garantissons le paiement à une date d'échéance du dépôt ou au décès du dernier rentier survivant.

6.1 DATE D'ÉCHÉANCE

Il s'agit de la date que vous avez choisie dans la demande de souscription et de la dernière date à laquelle vous pouvez être titulaire du contrat. Cette date doit se situer au moins 15 ans après la date d'effet du contrat; vous ne pouvez la modifier par la suite et ce, jusqu'à la dernière année du contrat. À l'échéance, vous pourriez avoir la possibilité de prolonger votre contrat d'un minimum de 15 ans conformément à nos règles administratives alors en vigueur, selon la disponibilité du type de contrat et sous réserve que vous n'ayez pas atteint l'âge le plus avancé auquel il est permis de souscrire un nouveau contrat. Vous ne pourrez reporter la date d'échéance au-delà de l'âge maximum auquel il est permis d'être titulaire. Si le contrat est enregistré, vous pouvez choisir une date d'échéance postérieure à l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite fixée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Toutefois, si à cette date nous n'avons pas été avisés du choix d'une autre option de règlement, le contrat est maintenu et transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite, selon le cas.

Pour un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite, les données relatives à la date de son échéance figurent dans la Brochure explicative.

6.2 DERNIÈRE DÉCENNIE

Il s'agit de la période de dix ans précédant la date d'échéance.

6.3 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

Si le présent contrat est émis à titre de régime enregistré, l'avenant spécial REER (voir article 10, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*) ou FERR (voir article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*), selon le cas, précisera les restrictions et limitations visant l'application de la garantie à l'échéance. De plus, si le présent contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'avenant d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée, selon le cas, précisera les restrictions et limitations additionnelles.

Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, vous pourrez utiliser le montant défini ci-dessous d'une des façons suivantes :

- souscrire une rente viagère garantie pendant 10 ans sur la tête du ou des rentiers,

- en faire retirer une somme forfaitaire, sous réserve de toutes exigences de la législation relatives aux régimes enregistrés et régimes immobilisés,
- souscrire une autre rente ou un autre produit que nous offrirons alors.

Si vous ne choisissez pas une des options de règlement avant la date d'échéance, les dispositions de l'article 9.3, *Souscription d'une rente*, s'appliqueront.

Les fonds sont classés fonds de la **catégorie A** ou de la **catégorie B**. Veuillez vous reporter à la brochure Aperçu des fonds pour connaître la catégorie de chaque fonds.

À la date d'échéance, le capital disponible pour constituer la rente sera égal au total de (I) et (II) ci-dessous :

I) En ce qui concerne les placements dans les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :
   a) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie A** à la date d'échéance, moins tous frais de sortie applicables; ou
   b) la plus récente valeur à l'échéance garantie établie, réduite proportionnellement des retraits

II) En ce qui concerne les placements dans les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :
   a) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie B**, moins tous frais de sortie applicables; ou,
   b) 75 % de tous les dépôts dans les fonds de la **catégorie B**, réduits proportionnellement des retraits.

Le capital disponible à la date d'échéance ne pourra être inférieur à 75 % de la somme des dépôts effectués dans le cadre du contrat, réduite proportionnellement des retraits.

6.3.1 MISE À JOUR QUOTIDIENNE AUTOMATIQUE

La mise à jour quotidienne automatique s'applique aux fonds de la **catégorie A**; elle ne concerne pas les fonds de la **catégorie B**.

Chaque jour d'évaluation, s'il reste au moins 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la valeur marchande de toutes les unités détenues dans les fonds de la **catégorie A**; ou,
b) la plus récente garantie à l'échéance établie, plus 100 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance, réduite proportionnellement des retraits des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance.

DERNIÈRE DÉCENNIE

S'il reste moins de 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la valeur à l'échéance garantie sera déterminée d'après la plus récente garantie à l'échéance établie, plus 75 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance, réduite proportionnellement des retraits.

6.4 DATE DE LA PRESTATION DE DÉCÈS

Si le rentier décède et qu'aucun rentier successeur n'a été désigné, et si nous recevons notification écrite du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat. Aucuns frais de sortie ne seront prélevés sur la prestation de décès.

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous recevons notification satisfaisante du décès du rentier à notre siège social. Pour une définition du jour d'évaluation, voir l'article 8.2. *Jour d'évaluation*. Les exigences touchant la notification sont exposées dans nos règles administratives.

6.5 GARANTIE AU DÉCÈS

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt jusqu'à ce que le rentier atteigne 80 ans. Pour les dépôts effectués au 80e anniversaire du rentier ou par la suite, la garantie au décès est égale à 80 % de la valeur du dépôt. La garantie au décès est diminuée en proportion des retraits.

6.6 PRESTATION DE DÉCÈS

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès est à payer aux bénéficiaires. Le paiement de la prestation de décès ne fait l'objet d'aucuns frais de sortie. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu à votre décès ou à celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès

n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. À ce sujet, voir l'article 6.7, *Maintien du contrat au décès*.

La prestation de décès est calculée à la date de la prestation de décès et correspond au total de ce qui suit :

A) pour les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :
   1) garantie au décès, et
   2) valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt, réduite proportionnellement des retraits;

   Plus

B) pour les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :
   1) garantie au décès, et
   2) valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt, réduite proportionnellement des retraits.

Au besoin, nous majorons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. Nous rachetons, en prenant pour référence la date de la prestation de décès, toutes les unités des fonds auxquels les dépôts ont été affectés, sauf les unités du fonds du marché monétaire auquel vous pourriez avoir demandé que les dépôts soient affectés. La valeur des unités rachetées est virée à un fonds du marché monétaire.

La garantie au décès est corrigée en fonction de tout paiement effectué après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du rentier et remboursé est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

Le contrat est bloqué à la date de la prestation de décès, et les opérations ne sont plus permises, sauf si elles ont été amorcées avant la date de la prestation de décès. Tout dépôt non affecté ou remboursement d'arrérages sert à acquérir des unités d'un fonds du marché monétaire.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin. Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat.

6.7 MAINTIEN DU CONTRAT AU DÉCÈS

Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

i) Titulaire successeur. Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. En ce cas, les droits attachés à la propriété du contrat leur sont transmis à votre décès. Mais si vous êtes aussi le rentier, le contrat prend fin et la garantie au décès est réglée à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'ayez désigné un rentier successeur.

ii) Rentier successeur. Vous pouvez désigner un rentier successeur. En cas de décès du premier rentier, le rentier successeur devient alors d'office le premier rentier. La désignation d'un rentier successeur doit être antérieure au décès du premier rentier.

Si d'une part vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur aux termes d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou contrat de revenu de retraite similaire et d'autre part désigné un ou des bénéficiaires irrévocables, l'exercice des droits de propriété par votre conjoint sera restreint. Il devra obtenir le consentement écrit de tous les bénéficiaires irrévocables avant de pouvoir apporter des changements au contrat, tels qu'une modification de la périodicité des arrérages ou de la désignation de bénéficiaire. Le décès du rentier n'entraîne aucune modification de la date d'échéance ou de l'affectation des fonds. Votre conjoint peut choisir d'encaisser la prestation de décès ou de la transférer conformément aux dispositions de la législation applicable.

6.8 GARANTIE ET VIREMENTS ENTRE FONDS

La valeur marchande des unités que vous nous demandez d'acquérir ou de retirer dans le but d'effectuer un virement entre les fonds de la **catégorie A** et ceux de la **catégorie B** (ou vice versa) sera traitée comme un retrait d'un fonds et un dépôt dans le nouveau fonds, et la garantie à l'échéance sera modifiée en conséquence. La valeur marchande des unités que vous nous demandez d'acquérir ou de racheter dans le but d'effectuer un virement entre des fonds de la même catégorie n'a pas d'incidence sur la garantie à l'échéance. Les frais prévus dans le contrat peuvent s'appliquer. Vous devez bien réfléchir avant de procéder à un virement d'un fonds de la **catégorie A** à un fonds de la **catégorie B**, car celui-ci peut réduire vos garanties.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement d'une catégorie à l'autre, la garantie au décès sera réduite en

proportion des unités de la catégorie de fonds rachetée et augmentée en proportion des unités de la catégorie de fonds acquise.

6.9 GARANTIE ET RETRAITS

Les retraits sur le contrat réduisent le montant des garanties décrites dans le présent article, proportionnellement, pour la catégorie d'unités visée. La réduction est calculée comme suit :

Réduction = **c x a/b**

où :

a = valeur marchande des unités faisant l'objet du retrait et correspondant à la catégorie d'unités visée;

b = valeur marchande des unités correspondant à la catégorie d'unités visée avant le retrait;

c = montant de la garantie pour la catégorie d'unités visée.

Pour le calcul de la prestation de décès, le jour d'évaluation est la date de la prestation de décès. Voir les articles 6.6, *Prestation de décès* et 8.2, *Jour d'évaluation.*

7. Valeurs du contrat

7.1 VALEUR MARCHANDE DU CONTRAT

La valeur marchande du contrat est à tout moment le total :

1) de la valeur des unités de tous les fonds affectés au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent,

ET

2) de tout dépôt que nous avons reçu, diminué de toute déduction, pour lequel aucune unité n'a encore été affectée.

La valeur d'une unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Voir l'article 8.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur marchande n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du ou des fonds.

7.2 UNITÉS AFFECTÉES À UN FONDS

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1) au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2) la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable

7.3 JOUR D'ÉVALUATION DES ORDRES

Les jours d'évaluation se terminent à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Toute instruction ou opération reçue au siège social de Manuvie après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des opérations un jour d'évaluation. Nous pouvons par exemple exiger que l'heure limite soit devancée pour les instructions ou les opérations qui nous parviennent par différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou la Financière Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller financier à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les fins de l'opération que vous voulez effectuer. Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la Brochure explicative.

8. Fonctionnement des fonds distincts

8.1 FONDS

Dans le présent contrat, «fonds» s'entend d'un des fonds de placement distincts offerts de temps à autre en vertu du contrat, et «gestionnaire» s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

8.2 JOUR D'ÉVALUATION

Il y a jour d'évaluation chaque jour :

1) où la Bourse de Toronto est ouverte pour les négociations et
2) où une valeur est attribuable aux actifs sous-jacents.

Ces jours, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par suite, la valeur de l'unité du fonds.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés,
2) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
3) en situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui sont à l'actif des fonds ou d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

8.3 VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UNITÉ

La valeur d'une unité d'un fonds à chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Ensuite, nous divisons cette valeur par le nombre d'unités existantes; nous obtenons la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable pour les fins de ces garanties. Voir l'article 6, *Conditions de la garantie*.

La valeur liquidative de l'unité d'un fonds n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

8.4 VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DES FONDS

Le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent dans lequel un de nos fonds a des intérêts nous indique la valeur liquidative de l'unité («valeur unitaire») de ce fonds chaque jour où il est évalué. Cette valeur unitaire, multipliée par le nombre d'unités du fonds sous-jacent que détient le fonds concerné, constitue la valeur marchande de ce dernier. Si un jour d'évaluation il ne nous est pas indiqué de valeur unitaire, nous exerçons notre faculté d'ajourner l'évaluation de notre fonds.

8.5 FRAIS DE GESTION

Chaque fonds offert dans le cadre du contrat paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds. Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion. Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, en vous le notifiant par préavis écrit d'au moins 60 jours. Dans certaines circonstances, vous aurez la faculté de demander le retrait des fonds, en tout ou en partie, sans frais. Consultez la Brochure explicative pour de plus amples renseignements.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion sont assujettis à la taxe sur les produits et services.

Ratio de frais de gestion (RFG)

Le RFG varie d'un fonds à l'autre; ils est calculé et déduit chaque jour d'évaluation. Il est égal à un pourcentage annuel multiplié par la valeur marchande du fonds en question, compte tenu d'un coefficient quotidien. Ce coefficient reflète le temps écoulé depuis le dernier jour d'évaluation et transforme le pourcentage annuel en pourcentage quotidien. Pour un fonds investissant dans un ou des fonds sous-jacents, les frais de gestion de placements et autres frais ne seront pas imputés en double (voir la brochure Aperçu des fonds et états financiers vérifiés).

Pour calculer le RFG d'un fonds, on divise le total des frais de gestion et des frais reliés aux services de placement versés par le fonds (de même que par le fonds sous-jacent, le cas échéant) au cours d'une année financière par la valeur moyenne nette de l'actif du fonds au cours de la même année financière. Les RFG pour l'année en cours sont estimés d'après les frais réels

pour l'année précédente. Ces ratios sont susceptibles de changer et seront confirmés dans les états financiers annuels vérifiés (voir la brochure Aperçu des fonds annexée).

8.6 RECOUVREMENT DE DÉPENSES ET DE PERTES SUR NÉGOCIATION

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la Brochure explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités affectées aux fonds, toutes dépenses engagées par nous ou pertes sur négociation subies par nous en raison d'erreurs de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et des instructions inexactes ou incomplètes.

9. Résiliation

9.1 RÉSILIATION DU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités de tous fonds qui sont au crédit du contrat. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais de retrait, de 2 % des dépôts, peuvent être exigés, en plus des frais de sortie pouvant s'appliquer.

Pour la date d'effet de la résiliation et le jour d'évaluation applicable, voir l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de retrait des unités est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir un des modes de règlement suivants :

a) affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,

b) règlement en espèces de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat (sous réserve de la législation applicable),

c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

La Financière Manuvie se réserve, moyennant préavis écrit, le droit de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les modalités de retrait que nous offrons. Si à la date de dissolution du contrat vous n'en avez choisi aucune, la Financière Manuvie se réserve le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit de fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro. Le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution du présent article nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

9.2 TRANSFORMATION D'UN REER EN FERR/FRV/FRRI/FRRP/AUTRE PRODUIT DE REVENU DE RETRAITE SIMILAIRE

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR/FRV/FRRI/FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire conformément aux dispositions du présent article, à condition que sa valeur marchande soit alors d'au moins 25 000 $. Voir l'article 7.1, *Valeur marchande du contrat*.

Pour les fins du présent article, «FERR» s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

a) les dispositions REER du contrat cessent de s'appliquer, et les dispositions FERR entrent en vigueur,

b) la date d'échéance en vigueur dans le cadre du REER devient celle applicable en vertu du FERR, et

c) la garantie à l'échéance et la garantie au décès en vigueur dans le cadre du REER deviennent celles applicables en vertu du FERR.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de

la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Voir l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée.

Voir les articles 7.3, *Jour d'évaluation des ordres* et 8.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevions notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Voir l'article 6.6, *Prestation de décès*.

9.3 RENTE PAR DÉFAUT

Conformément à nos règles administratives et à la législation applicable, le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans et dont vous serez le titulaire, si vous ne choisissez pas l'un des modes de règlement offerts avant la date d'échéance du contrat enregistré ou non enregistré ou si vous nous avisez par écrit de ne pas appliquer l'article 9.4, *Transformation d'office d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite semblable,* au contrat de type REER.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

CONDITIONS DE LA RENTE

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à l'article 11.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à l'article 11.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

9.3.1 LE TABLEAU SUIVANT INDIQUE LE MONTANT DES ARRÉRAGES MINIMUM PAR TRANCHE DE 10 000 $ DE LA VALEUR DU CONTRAT AU MOMENT DE LA CONSTITUTION DE LA RENTE. (AU QUÉBEC SEULEMENT.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 $
55	166,67 $
60	181,82 $
65	200,00 $
70	222,22 $
75	250,00 $
80	285,71 $
85	333,33 $
90	400,00 $
95	500,00 $
100	666,67 $

9.4 TRANSFORMATION D'OFFICE D'UN REER EN FERR/FRV/FRRI/FRRP/AUTRE PRODUIT DE REVENU DE RETRAITE SIMILAIRE

Si le contrat enregistré est en vigueur à la date d'échéance prescrite par la loi pour les REER, nous le transformons d'office en FERR, en FRV, en FRRI, en FRRP ou en un autre produit de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable.

Pour les fins du présent article, «FERR» s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu) et «minimum du FERR» s'entend du montant minimal au sens de l'article 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La date du transfert d'office est la dernière date à laquelle vous avez le droit d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'article 9.2, *Transformation d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Voir l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez exercer toute option offerte dans le cadre du contrat de FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé à notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instruction contraire de votre part.

a) Le 1er janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.

b) Le 31 décembre de chaque année civile, nous vous versons un arrérage de rente égal au minimum du FERR pour l'année concernée.

c) Pour vous payer l'arrérage visé à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

d) La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

e) Si votre conjoint a été désigné comme rentier successeur du FERR ayant le droit de recevoir les arrérages à la suite de votre décès, alors votre rentier successeur devient également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

10. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* :

1. Dans les présentes dispositions, «vous», «votre», «vos» ret «tilulaire» envoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* («la Loi») et les termes «conjoint» ou «conjoint de fait» n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

   a) Le contrat sera enregistré comme un régime d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.

   b) Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, autrement que de la façon prévue par les sous-alinéas 146(2)(c.4)(i) à (iv) de la Loi.

   c) Les dépôts seront tous affectés à des «placements admissibles» tels que définis au paragraphe 146(1) de la Loi. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des arrérages. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.

   d) Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des arrérages de rente à votre nom.

   e) Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :

      i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite,

      ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,

      iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à l'article 4 ci-après,

      iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou

      v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.

2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un «remboursement de primes», tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant l'article 1(e)(iii) ci-haut doit remplir les conditions suivantes :
   a) Il doit s'agir d'une rente sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
      i. En cas de choix d'une rente sur une tête ou d'une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
      ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
   b) La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus rapprochés.
   c) Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chaque arrérage peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)(b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
   d) La date du premier arrérage de rente doit être fixée de façon à prévoir le versement de la totalité des arrérages de rente d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
   e) Si vous décédez après le début du service des arrérages de rente et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages de rente non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
   f) Les arrérages de rente ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
   g) De votre vivant, c'est à vous que tous les arrérages de rente doivent être versés.
5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle législation.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

11. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable.

1. Dans les présentes dispositions «vous», «votre» «vos» et «titulaire» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* («la Loi») et les termes «conjoint» ou «conjoint de fait» n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
   a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
   b) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
   c) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
   d) du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi,
   e) d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex- conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
   f) d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
   g) d'un régime de retraite provincial auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.

4. Sous réserve de toute prescription légale, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
   a) un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
   b) un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
   c) un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès, conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi,
   d) une rente viagère immédiate souscrite conformément à la division 60(l)(ii)(A) de la Loi.

   Le montant transféré sera réduit de l'excédent du revenu minimum du FRR fixé pour l'année, sur le total des retraits périodiques et ponctuels effectués au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale et tous frais de rachat. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert afin de respecter le revenu minimum du FRR pour l'année, déduction faite de tout impôt ou de tous frais de rachat applicables.
5. Le contrat FERR est également assujetti aux dispositions suivantes :
   a) Les seuls arrérages de rente que nous pouvons verser au titre du présent contrat sont :
      i) les arrérages de rente et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
      ii) la prestation de décès stipulée à l'article Prestation de décès,
      iii) les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.
   b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
   c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
   d) Le présent contrat prévoit que :
      i) un montant minimum sera versé au cours de chaque année civile, tel qu'indiqué au paragraphe 146.3(1) de la Loi,
      ii) l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
      iii) les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
   e) Aucun avantage ou prêt, si ce n'est :
      i) un avantage, dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier,
      ii) un montant visé à l'alinéa 146.3(5)(a) ou à l'alinéa 146.3(5)(b) de la Loi,
      iii) un avantage découlant de la prestation de services de gestion ou de placement relativement au présent contrat qui est subordonné de quelque façon à l'existence du contrat, ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des fonds distincts, des fonds communs, des rentes et des contrats de placement garanti.

Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

MK1725F (04/2008)

Investissements Manuvie

Avec vous, à chaque étape[MD]